

La douane et la plaisance

Cette brochure a pour objectif de vous présenter les points essentiels des diverses formalités douanières que vous devrez effectuer à l'occasion de l'achat, de l'utilisation ou de la revente de votre bateau.

C'est un document simplifié à caractère informatif, qui ne peut donc pas se substituer aux textes réglementaires en vigueur.

N'hésitez pas à vous rapprocher d'un bureau de douane, ou bien à interroger le centre de contact Infos Douane Service au

Numéro Azur

0 811 20 44 44

Coût d'un appel local depuis un poste fixe

ids@douane.gouv.fr

ou encore à consulter le site Internet www.douane.gouv.fr

***Les formalités douanières
à accomplir lors de l'achat d'un navire***

La francisation et l'immatriculation	2
L'hypothèque maritime	5

***En tant que propriétaire
d'un navire de plaisance francisé
ou sous passeport***

Les dispositions fiscales	
• Le droit de francisation et de navigation	6
• Le droit de passeport	8
Les modifications de la situation juridique du navire	8
Le prêt, la location, le transport rémunéré de personnes	9
La croisière à l'étranger	9
Les contrôles exercés par la douane	10

***Les particularités applicables
dans les départements
et collectivités d'outre-mer***

Dans les DOM	11
Dans les COM	12

Annexes

1. Liste des bureaux de douane des ports d'attache	13
2. Pièces constitutives du dossier de demande de francisation et d'immatriculation	14
3. Annexes utiles dans les DOM et COM	15

La douane et la plaisance

Les formalités douanières à accomplir lors de l'achat d'un navire

Tout navire de plaisance doit disposer, au moment de prendre la mer, d'un titre de navigation.

La francisation et l'immatriculation

Les navires de plaisance ou de sport destinés à être utilisés en mer, d'une longueur de coque supérieure ou égale à 7 mètres ou d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres et possédant une **motorisation égale ou supérieure à 22 chevaux (puissance administrative)**, sont francisés par la douane et immatriculés par le service des affaires maritimes.

La longueur de coque est définie par la norme NF EN ISO 8666-2002.

Elle figure sur la déclaration écrite de conformité (DEC) des navires marqués « CE ».

Un navire n'a pas besoin d'être jaugé pour être francisé.

Le jaugeage des navires de plaisance, dont la longueur, au sens de la convention internationale de Londres (1969), est inférieure à 24 mètres, n'est pas obligatoire.

Les navires d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres, et dont la motorisation est inférieure à 22 chevaux (puissance administrative), sont dispensés de francisation.

Pour ces navires, une carte de circulation est délivrée par les Affaires maritimes.

De même, les embarcations, mues exclusivement par l'énergie humaine, quelle que soit leur longueur de coque, ne sont pas francisées et sont seulement immatriculées.

Adressez-vous au service des Affaires maritimes pour une information sur l'immatriculation : <http://www.mer.gouv.fr>.

Pour pouvoir être francisé, le navire doit répondre aux conditions suivantes :

1) appartenir pour moitié au moins :

- soit à des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), ayant leur résidence principale en France ou y ayant leur domicile,

→ soit à des sociétés dont le siège social est situé en France, dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un Etat partie à l'EEE,

2) **avoir été construit dans l'UE**, ou y avoir acquitté les droits et taxes exigibles,

3) **avoir fait l'objet d'un contrôle de sécurité.**

Navire acheté en France, neuf ou d'occasion

Navire neuf

Pour franciser et immatriculer votre bateau, vous devez adresser un dossier, comportant un certain nombre de documents (cf. annexe 2), au service des douanes du port d'attache de votre choix, lequel transmettra votre demande au quartier des Affaires maritimes d'immatriculation choisi (cf. annexe 1, listant les ports d'attache).

Navire d'occasion

Si vous achetez un navire d'occasion déjà francisé, le vendeur est tenu de faire modifier l'acte de francisation au bureau de douane du port d'attache, dans un délai d'un mois à compter de la vente (voir également en page 8 «Changement de propriétaire», et l'annexe 2).

Navire acheté hors de France, neuf ou d'occasion

Les formalités de francisation et d'immatriculation sont les mêmes que pour les bateaux neufs achetés en France (voir ci-dessus, et annexe 2), sous les réserves suivantes :

Navire acquis dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

Pour ceux d'une longueur supérieure à 7,5 m, vous devez être en mesure de justifier, lors de leur francisation, de la régularité de leur situation fiscale au moyen d'un document fourni par la recette des impôts (celle de votre domicile, ou celle du lieu de stationnement de votre navire, ou celle du lieu d'immatriculation de votre navire).

Navire neuf

Sont considérés comme neufs, les navires vendus dans les trois mois suivant leur première mise en service, ou ayant navigué moins de 100 heures.

Si leur longueur dépasse 7,5 m, la TVA devra être acquittée par l'acquéreur, au taux en vigueur en France, au service des impôts (renseignez-vous auprès d'un service des impôts).

Navire d'occasion

Il ne donne pas lieu au paiement de la TVA en France, si l'acheteur est un particulier. Vous devez toutefois fournir, lors du dépôt de la demande de francisation, le certificat de radiation du pavillon étranger remis par le vendeur, ainsi que le justificatif fiscal, que vous obtiendrez auprès du service des impôts, si votre navire dépasse 7,5 m.

Navire acquis en dehors de l'Union européenne

a) Formalités liées à l'importation du navire

Lors de l'importation d'un navire, vous devez fournir au bureau de douane d'importation :

- une déclaration d'importation (modèle DAU) dûment remplie : si vous êtes un particulier, le service des douanes établira la liquidation selon vos indications verbales,
- la facture d'achat du bateau (en deux exemplaires).

Au moment de l'importation, vous paierez des droits et taxes calculés à partir de la valeur d'achat du navire. Ils seront payables immédiatement.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous vous donne les taux en vigueur :

	DROITS DE DOUANE		TVA
	Pays associés à l'Union européenne (1)	Autres pays	TVA
I - Bateaux gonflables :			
- n'excédant pas 100 kg	Exempt	2,7	19,6 %
- plus de 100 kg	Exempt	1,7	19,6 %
II - Bateaux à voile :			
- pour la navigation maritime (2)	Exempt	Exempt	19,6 %
- autres, n'excédant pas 100 kg	Exempt	1,7	19,6 %
- autres, plus de 100 kg	Exempt	1,7	19,6 %
III - Bateaux à moteur in board :			
- pour la navigation maritime (2)	Exempt	Exempt	19,6 %
- autres	Exempt	1,7	19,6 %
IV - Autres bateaux :			
- n'excédant pas 100 kg	Exempt	2,7	19,6 %
- plus de 100 kg	Exempt	1,7	19,6 %

(1) Y compris les pays bénéficiant d'un accord commercial avec l'Union européenne

(2) Et de 12 mètres au moins

Nota : l'importation d'un navire peut, sous certaines conditions, s'effectuer en franchise de droits et taxes à l'occasion d'un transfert de résidence.

Attention !

Les services douaniers peuvent effectuer un contrôle de conformité des bateaux de plaisance importés, sur la base du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996, transposant la directive 94/25/CE du 16 juin 1994, et modifié par le décret n° 2006-1322 du 30 octobre 2006.

Les navires de plaisance complets, neufs ou d'occasion, dont la coque a une longueur comprise entre 2,50 et 24 mètres doivent satisfaire aux exigences de sécurité, de santé, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs.

A ce titre, pensez à vérifier la présence sur le navire des éléments suivants :

- un marquage CE,
- une plaque constructeur,
- le numéro d'identification de la coque (CIN – craft identification number),
- les documents d'accompagnement obligatoires, que sont la déclaration écrite de conformité (ou attestation d'examen de type, délivrée par un organisme notifié⁽¹⁾),
- le manuel du propriétaire, qui comprend les informations sur le navire, ses équipements et la manière de s'en servir, notamment les limites d'utilisation.

b) Formalités liées à la francisation du navire importé

Vous devez joindre au dossier de demande de francisation (cf. annexe 2) un exemplaire de la déclaration d'importation, visée par le bureau de douane d'entrée dans l'Union européenne. S'il s'agit d'un navire d'occasion, vous avez également à fournir le certificat de radiation du pavillon étranger que vous aura remis le vendeur.

Cas particuliers

- **Pour les personnes résidant à l'étranger**, les demandes de francisation doivent être adressées au bureau des douanes de Saint Nazaire-Montoir.
- **Pour les bateaux de pêche convertis à la plaisance**, vous devez :
 - acquitter la TVA sur la valeur «d'occasion» du bateau auprès de la douane,
 - faire procéder au changement d'armement du navire auprès des Affaires maritimes et de la douane.
- **Les copropriétaires d'un bateau** doivent déposer une seule déclaration par navire, en précisant leur identité et la part que chacun détient.
- **Pour les navires immatriculés au registre international français**, les dossiers doivent être déposés auprès du guichet unique :

Guichet unique du Registre International Français
5, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE
tél : 04.26.84.57.62/63 - fax. : 04.26.84.57.65
<http://www.rif.mer.equipement.gouv.fr>

L'hypothèque maritime

Lorsque vous achetez un navire de plaisance à crédit, l'organisme qui vous consent le prêt peut vous demander une garantie sous forme d'hypothèque prise sur le navire concerné, même s'il est en cours de construction.

Cette hypothèque doit faire l'objet, de la part de l'organisme prêteur, d'une inscription auprès du receveur régional des douanes, conservateur des hypothèques maritimes, dans le ressort duquel se trouve le port d'attache du navire.

Cette inscription donne lieu à la perception d'un droit égal à 0,5 ‰ du montant de la créance.

(1) Les 2 organismes français notifiés sont :

Bureau Veritas, 17bis, place des Reflets 92077 Paris la Défense www.bureauveritas.fr

Institut pour la Certification et la Normalisation du Nautisme, 40 avenue du Lazaret 17000 La Rochelle www.icnn.fr

En tant que propriétaire d'un navire de plaisance francisé ou sous passeport

Les dispositions fiscales

Les navires francisés sont soumis à un droit annuel perçu par la douane. Ce droit est dû par le propriétaire du bateau sous le nom de «**droit de francisation et de navigation**».

Le droit de francisation et de navigation

→ Au moment de la francisation

Un droit est perçu en fonction du temps qu'il reste à courir jusqu'à la fin de l'année (un mois entamé = un mois entier).

Ainsi, pour un bateau francisé en juin, la somme à recouvrer sera de 7/12 du droit annuel.

→ Chaque année

Un avis de paiement en € vous est adressé : les taux sont différenciés, selon la longueur de coque du navire et la puissance administrative du ou des moteurs.

En outre, un abattement est prévu pour vétusté.

ATTENTION : Depuis le 1^{er} janvier 2009, les modalités d'acquittement du DAFN ont changé :

- le traitement matériel des chèques est assuré par le Centre d'encaissement du Trésor public de Lille,
 - l'ensemble des opérations comptables est centralisé auprès d'un seul poste comptable par direction douanière : la recette régionale des douanes.
- si vous souhaitez acquitter le droit dont vous êtes redevable par chèque libellé à l'ordre du Trésor public, vous devrez IMPERATIVEMENT adresser celui-ci, accompagné du talon détachable figurant en bas de l'avis de paiement, au Centre d'Encaissement de la DGFIP 59 885 Lille Cedex 09, au moyen de l'enveloppe à fenêtre jointe à votre avis de paiement ;
- si vous souhaitez acquitter le droit dont vous êtes redevable par virement, vous l'effectuerez sur le compte bancaire de la recette régionale dont les coordonnées figurent sur votre avis de paiement ;
- si vous souhaitez acquitter le droit par un autre moyen de paiement, vous contacterez la recette régionale dont les coordonnées figurent sur votre avis de paiement.

Pour tout renseignement relatif à l'assiette du droit (tranches de taxation, droits moteurs, exonérations, abattements pour vétusté, etc.), adressez-vous au bureau de douane, port d'attache de votre navire, dont les coordonnées figurent sur votre avis de paiement.

→ **Barèmes du droit de francisation (cf. tableaux ci-dessous)**

Droit sur la coque (fonction de la longueur de coque du navire)	
Longueur de coque	Droit
De moins de 7 mètres	Exonération
De 7 mètres inclus à 8 mètres exclus	92 €
De 8 mètres inclus à 9 mètres exclus	131 €
De 9 mètres inclus à 10 mètres exclus	223 €
De 10 mètres inclus à 11 mètres exclus	300 €
De 11 mètres inclus à 12 mètres exclus	342 €
De 12 mètres inclus à 15 mètres exclus	573 €
De 15 mètres et plus	1 108 €

Droit sur le moteur (puissance administrative)	
Jusqu'à 5 CV inclusivement	Exonération
De 6 à 8 CV	13 € par CV au dessus du cinquième
De 9 à 10 CV	15 € par CV au dessus du cinquième
De 11 à 20 CV	32 € par CV au dessus du cinquième
De 21 à 25 CV	36 € par CV au dessus du cinquième
De 26 à 50 CV	40 € par CV au dessus du cinquième
De 51 à 99 CV	45 € par CV au dessus du cinquième
Taxe spéciale	Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu est remplacé par une taxe spéciale de 57,96 € par CV

NOTA : Le droit de francisation et de navigation n'est pas perçu lorsque son montant, par navire, est inférieur à 76 €.

Pour les navires ayant plusieurs moteurs fixes, la puissance administrative retenue pour le calcul du droit est égale à la puissance cumulée des moteurs.

*** Calcul de la puissance administrative**

La puissance administrative des moteurs est calculée selon la formule suivante :

$$P = K.N.d^2.I$$

dans laquelle :

- K représente une constante égale à 0,0045
- N représente le nombre de cylindres
- d représente l'alésage en centimètres
- I représente la course en centimètres

→ **Taux des abattements pour vétusté :**

- **33 %** pour les bateaux de 10 à 20 ans inclus (au lieu de 25 %)
- **55 %** pour les bateaux de 20 à 25 ans inclus (au lieu de 50 %)
- **80 %** pour les bateaux de plus de 25 ans (au lieu de 75 %)

→ **Exonération du droit en faveur de certains navires :** les embarcations mues principalement par l'énergie humaine, les embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques, les bateaux classés monument historique, les bateaux d'intérêt patrimonial.

Le savez-vous ? Le montant du produit du droit de francisation et de navigation est affecté au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

NOTA : Pour les bateaux dont le port d'attache est en Corse, et qui y ont séjourné au moins une fois durant l'année écoulée, le taux est fixé par la collectivité territoriale corse. Il doit être compris entre 50 % et 90 % du taux prévu pour la même catégorie.

Pour tout renseignement relatif au droit annuel (taux, périodicité, réclamation...), adressez-vous au chef du bureau de douane du port d'attache de votre navire.

Le droit de passeport

Les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui résident en France et sont propriétaires et/ou utilisateurs d'un navire de plaisance battant pavillon étranger, doivent être titulaires d'un passeport, délivré par le receveur des douanes du port d'attache de leur choix, contre paiement d'un droit de passeport.

Pour la délivrance de ce passeport, vous devez fournir une documentation technique indiquant les caractéristiques principales du navire et une pièce d'identité, ainsi qu'un document justifiant de la régularité de la situation fiscale du navire (cf. pages 3 et 4 « Navire acheté en France » et « Navire acheté hors de France »).

Le droit de passeport est calculé selon les modalités du droit de francisation et de navigation (voir tableau supra).

Une majoration est prévue pour les bateaux battant pavillon d'un pays qui n'a pas conclu d'accord avec la France.

Les modifications de la situation juridique du navire

Le changement de nom

Une demande écrite doit être adressée au chef du bureau de douane du port d'attache. Pour les navires de 24 mètres et plus, un certificat de non-similitude de nom, délivré par les Affaires maritimes, doit être joint.

Si vous désirez changer le nom de votre bateau, lors de la mutation de propriété, il vous faudra joindre votre demande au dossier de mutation.

Un nouvel acte de francisation vous sera délivré sans frais.

Le changement de port d'attache

La demande de changement de port d'attache doit être déposée en double exemplaire, au bureau de douane du port indiqué sur l'acte de francisation.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet de la douane www.douane.gouv.fr, à la rubrique « les formulaires douaniers » > « les formulaires liés à la fiscalité des transports » > « fiscalité des transports » (n° CERFA 12811*01).

La modification des caractéristiques du navire

Vous devez obtenir une autorisation du service des Affaires maritimes. Certaines de ces caractéristiques doivent être inscrites sur l'acte de francisation, et sur le titre de navigation (par exemple, le changement de puissance du moteur).

Le changement de propriétaire

Le vendeur, doit rapporter l'acte de francisation au chef du bureau de douane du port d'attache, dans un délai d'un mois à compter de la vente. L'acheteur doit, simultanément, lui adresser les documents indiqués en annexe 2.

NOTA : A défaut d'accomplissement des formalités de transfert de propriété, le vendeur reste le véritable propriétaire et, à ce titre, le paiement du droit annuel de navigation lui sera réclamé.

Prêt, location, transport rémunéré de personnes

Le prêt

Le prêt à titre gracieux est autorisé sans formalité. L'emprunteur doit simplement avoir à bord l'acte de francisation, et un courrier du propriétaire attestant que le navire a été prêté aux personnes se trouvant à bord.

La location de particulier à particulier et par des sociétés spécialisées

Un contrat de location doit être signé par les intéressés et se trouver à bord du navire.

Le transport rémunéré de personnes

Les navires pratiquant le transport rémunéré de personnes avec équipage doivent :

- être inscrits au registre des navires de commerce auprès des Affaires maritimes,
- être pourvus d'un acte de francisation «commerce», délivré par le bureau de douane du port d'attache.

La croisière à l'étranger

A votre départ de France

- **Documents nécessaires :** Vous devez avoir, à bord, l'acte de francisation (ou bien le passeport et le titre de nationalité, pour les navires battant pavillon étranger).
- **Avitaillement :** L'avitaillement des navires de plaisance, en franchise de droits et taxes, n'est pas autorisé.
- **Formalités particulières :** Aucune formalité ne vous est imposée, dès lors que vous ne transportez pas de marchandises soumises à des dispositions particulières (armes à feu, objets d'art, de collection ou d'antiquité, produits contenant des radio-éléments artificiels, etc.).

Si vous exportez de France des sommes, titres ou valeurs* (espèces, chèques, etc.), d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €, ou en toute autre devise, vous devez faire une déclaration écrite auprès de la douane.

A votre retour en France

- Vous pouvez aborder avec votre bateau, en tout point de la côte⁽¹⁾, à la triple condition expresse de :
 - ne rien avoir à déclarer,
 - ne transporter que des objets ou effets admis sans taxation et sans formalité,
 - respecter les règles de l'immigration.
- Toutefois, le fait d'aborder ailleurs que dans un port pourvu d'un bureau de douane, ou bien d'entrer dans un port pourvu d'un bureau de douane sans arborer le pavillon de mise en douane, constitue une déclaration tacite selon laquelle vous n'avez rien à déclarer (pas de marchandises taxables et / ou dont l'importation n'est pas soumise à des formalités particulières).

Renseignez-vous sur les marchandises dont l'importation en France est interdite (stupéfiants, contrefaçons, certaines espèces protégées par l'annexe I de la Convention de Washington, etc.) ou bien réglementée (armes, objets d'art ou de collection, etc.).

- Si vous importez en France des sommes, titres ou valeurs* (espèces, chèques, etc.), d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € ou l'équivalent en toute autre devise, vous devrez faire une déclaration écrite auprès de la douane (cf. page précédente).

ATTENTION : Les réparations effectuées dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne sont taxables, sauf s'il s'agit de réparations consécutives à un accident ou une panne. Le service des douanes peut, dans tous les cas, vous demander des justificatifs (factures, etc.). Toute modification apportée au bateau, changeant les caractéristiques de celui-ci et susceptible de lui conférer une plus-value, est taxable et elle doit être déclarée.

Les contrôles exercés par la douane

Dans le cadre de ses missions de surveillance générale, la douane peut contrôler votre bateau dans les ports, les baies et les rades ainsi qu'en mer, dans les eaux territoriales françaises et dans la zone contiguë (jusqu'à 24 milles nautiques des côtes).

** Les réglementations française et communautaire imposent à quiconque importe ou exporte, pour son compte ou celui d'autrui (autrui pouvant être une personne morale) de déclarer les sommes, titres, ou valeurs s'ils sont d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € et ou sa contre-valeur en devises, soit environ 13 350 USD ; 6 800 £ ; 16 200 CHF ; 1 600 000 Yens.*

Sont soumis à la déclaration, les espèces (billets de banque et pièces de monnaie), les chèques au porteur, les chèques de voyage, les chèques dont le tireur n'est pas le bénéficiaire, les effets de commerce non domiciliés, les lettres de crédit non domiciliées, les bons de caisse anonymes, les valeurs mobilières, les bons de capitalisation et autres titres de créances négociables au porteur ou endossables.

(1) sauf dans les DOM, où vous ne pouvez aborder que dans certains ports ou baies.

- **Dans les ports**, la douane procédera éventuellement à la taxation des marchandises que vous avez déclarées en arborant le pavillon de mise en douane, en acceptant ou en vérifiant effectivement les termes de votre déclaration.
- **En mer**, les contrôles effectués portent aussi bien sur le moyen de transport, les personnes, les marchandises transportées, les documents du navire et la régularité vis-à-vis de la réglementation fiscale.

La douane peut, également, exercer d'autres contrôles dans le cadre des missions qui sont les siennes : contrôle de la pêche, de la chasse maritime, de la pêche sous-marine, du régime du tourisme, lutte contre les trafics des stupéfiants, police de la navigation, contrôle de sécurité.

Les particularités applicables dans les départements et collectivités d'outre-mer

Dans les DOM

Vous résidez dans les DOM

→ **Droits dus pour l'importation d'un navire**

Vous devez acquitter :

- les droits de douane si vous achetez votre bateau dans un pays tiers à l'UE,
- la TVA (non applicable dans le département de la Guyane) au taux de 8,5 %,
- l'octroi de mer et/ou l'octroi de mer régional (il s'agit de taxes perçues pour le compte des collectivités locales, et dont les taux varient selon les départements).

Si vous vous installez dans un DOM, votre navire de plaisance importé à l'occasion d'un changement de résidence pourra, sous certaines conditions, être admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'importation.

→ **Autres droits**

Comme pour la France continentale, les navires francisés ou bénéficiant du régime du passeport sont soumis au paiement des droits annuels (voir en page 4).

→ **Location, transports rémunérés de personnes**

- Transport rémunéré de personnes : les mêmes règles qu'en France continentale sont applicables (voir en page 9).

Vous séjournez dans un DOM

Votre navire peut être dispensé des droits et taxes, si vous ne résidez pas de façon habituelle dans le département et si vous l'utilisez pour un usage personnel.

Les délais accordés varient selon les situations, renseignez-vous auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects (cf. annexe 3).



Dans les COM

A l'occasion de votre changement de résidence, vous devez vous rapprocher de votre port d'attache métropolitain, qui vous renseignera sur les formalités à accomplir : déclaration d'exportation, changement de port d'attache, de registre.

Vous résidez en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie

- Tous les navires de plaisance sont soumis aux droits et taxes, même à l'occasion d'un changement de résidence en Polynésie française, ou s'ils sont achetés toutes taxes comprises en métropole ou à l'étranger.

Les droits de douane ne sont pas perçus sur les bateaux construits dans l'Union européenne.

Si vous vous installez en Nouvelle-Calédonie, votre navire de plaisance importé à l'occasion de votre changement de résidence pourra, sous certaines conditions, bénéficier de la franchise des droits et taxes d'importation.

Vous séjournerez en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie

- Vous pourrez bénéficier, sous certaines conditions, du régime de l'admission temporaire si vous ne résidez pas de façon habituelle sur le territoire.

Vous résidez ou vous séjournerez à Saint-Pierre-et-Miquelon

A l'occasion d'un changement de résidence, le navire de plaisance appartenant depuis plus de six mois au nouveau résident est admis en franchise.

Si le bateau est neuf, c'est seulement le différentiel de fiscalité entre celle acquittée dans l'Union européenne et celle applicable à Saint Pierre et Miquelon (22,6 %), qui est dû à l'entrée.

Les plaisanciers non-résidents doivent informer le service des douanes de leur arrivée et de leur départ. Durant leur temps de séjour, le bateau reste sous le contrôle douanier sans formalités particulières.

Le navire peut rester en hivernage dans les mêmes conditions.

Les plaisanciers sont dispensés des droits de quai.

Pour tout renseignement complémentaire concernant la réglementation applicable dans les DOM et dans les COM, adressez-vous directement au service des douanes du département ou de la collectivité concerné (voir coordonnées en annexe 3), ou bien renseignez-vous auprès des services du ministère de l'Outre-mer, 27 rue Oudinot 75358 PARIS 07 SP
<http://www.outre-mer.gouv.fr>

ANNEXE 1

Liste des bureaux de douane des ports d'attache

Manche - Mer du Nord

Dunkerque-transport
 Calais CRD *
 Boulogne
 Abbeville
 Rouen-transport
 Dieppe CRD
 Le Havre port
 Honfleur CRD
 Cherbourg
 Saint-Malo CRD
 Saint-Brieuc CRD

Méditerranée

Port-Vendres-port
 Port-la-Nouvelle CRD
 Sète
 Marseille transports
 Port de Bouc
 Toulon La Seyne CRD
 Cannes
 Nice-port
 Ajaccio CRD
 Bastia CRD
 Porto-Vecchio-port
 Calvi-port

Atlantique

Brest
 Quimper
 Lorient CRD
 Vannes CRD
 Saint-Nazaire-Montoir
 Les Sables d'Olonne CRD
 La Rochelle Pallice
 Rochefort-transport
 Arcachon-port
 Bayonne
 Hendaye-Béhobie

Outre-Mer

Basse-Terre-port (Guadeloupe)
 Pointe-à-Pitre-port (Guadeloupe)
 Fort-de-France-port (Martinique)
 Degrad-des-Cannes-port (Guyane)
 Saint Pierre (Réunion)

CRD : Centre régional de dédouanement

ANNEXE 2

Pièces à fournir pour la constitution de votre dossier de francisation et d'immatriculation

Documents à fournir relatifs aux navires	Première immatriculation francisation	Mutation de propriété
Demande de francisation (1)	•	
Fiche plaisance (imprimé d'immatriculation au nom de l'acheteur)	•	•
Original et copie de la facture et/ou de l'acte de vente (2)	•	•
Certificat fiscal (pour les navires de plus de 7,5 m achetés dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France)	•	
Navires « CE » : original de la déclaration écrite de conformité Autres navires : Attestation sur l'honneur reprenant la longueur de coque	• ou •	
Certificat de non-similitude de nom (pour les navires de 24 mètres et plus)	•	
Acte de francisation et titre de navigation		•
Documents à fournir relatifs aux plaisanciers		
Pièce nationale d'identité	•	•
1 photo d'identité récente	•	•
Justificatif de domicile et, pour les ressortissants européens résidant moins de 6 mois en France, une déclaration sur l'honneur.	•	•
1 RIB	•	•

(1) Disponible sur le site Internet de la douane www.douane.gouv.fr > « les formulaires douaniers » > « les formulaires liés à la fiscalité des transports » > « fiscalité des transports ».

(2) Visa de l'acte de vente par les Affaires maritimes en cas de mutation de propriété d'un navire de plaisance avec équipage salarié.

ANNEXE 3

Adresses utiles dans les DOM et COM

■ Guadeloupe

• Direction régionale des douanes et droits indirects

Chemin du Stade Gouverneur Général Félix Eboué

97109 Basse-Terre

Tél : (0590)99.45.30

Télécopie : (0590)81.33.92

• Recette régionale des douanes et droits indirects

51, rue du Docteur Pitat - 97100 Basse-Terre

Tél : (0590)41.10.30

Télécopie : (0590)81.10.75

• Recette des douanes de Pointe-à-Pitre

Tél : (0590)89.76.00

Télécopie : (0590)59.59.00

■ Martinique

• Direction régionale des douanes et droits indirects

Plateau Roy-Cluny - B. P. 630

Tél : (0596)70.72.72

Télécopie : (0596)70.73.65

• Recette régionale des douanes et droits indirects

Rue Carlos-Finlay, Ermitage - B. P. 629

97261 Fort-de-France Cedex

Tél : (0596)60.90.70

Télécopie : (0596)70.21.85

■ Guyane

• Direction régionale des douanes et droits indirects

8, rue Louis-Blanc - B. P. 5026

97305 Cayenne Cedex - Tél : (0594)29.74.74

• Recette régionale des douanes et droits indirects

12, place Léopold-Heder - B. P. 5026

97305 Cayenne Cedex

Tél : (0594)25.23.20 - Télécopie : (0594)29.74.67

• Recette des douanes de Kourou-port

Place de la République - B. P. 721

97387 Kourou Cedex - Tél : (0594)32.74.63

• Recette des douanes de Saint-Laurent du Maroni

Rue Franklin Roosevelt - B. P. 40

97500 Saint-Laurent-du-Maroni

Tél : (0594)34.10.26 - Télécopie : (0594)34.40.70

■ Polynésie française

• Direction régionale des douanes et droits indirects

B. P. 9006 - 98601 Motu-Uta, Papeete,

Tél : (00 689)50.55.50

Télécopie : (00 689)43.55.45

■ Saint-Pierre-et-Miquelon

• Direction des douanes

Quai Mimosa - B. P. 4029 - Saint-Pierre

97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Tél : (0508)41.17.40

Télécopie : (0508)41.30.29

■ Réunion

• Direction régionale des douanes et droits indirects

7, avenue de la Victoire

97488 Saint-Denis Cedex

Tél : (0262)90.81.00

Télécopie : (0262)41.09.81

• Recette régionale des douanes et droits indirects

2, allée Bonnier-imm. Europa 1

97488 Saint-Denis Cedex

Tél : (0262)94.44.71

Télécopie : (0262)41.88.24

• Recette régionale des douanes et droits indirects

Bureau des douanes du Port

Quai Nord, B.P. 2003

97812 Le Port Cedex

Tél : (0262)42.63.80

Télécopie : (0262)42.24.08

■ Wallis-et-Futuna

• Service des douanes

Aka-aka - Mata Utu

98 600 MATA UTA

Tél : (00 681) 72.25.71

Télécopie: (00 681) 72.29.86

■ Nouvelle Calédonie

• Direction des douanes

1, rue de la République - B. P. 13

98845 Nouméa

Tél : (00 687)26.53.01

Télécopie : (00 687)27.64.97

■ Mayotte

• Direction des douanes

B. P. 9 - 97610 Dzaoudzi

Île de Mayotte

Tél (0269)60.10.14

Télécopie : (0269)60.17.50

Pour toute information complémentaire, vous pouvez composer le numéro

Infos Douane Service **0 811 20 44 44**
Numéro Azur
Coût d'un appel local depuis un poste fixe

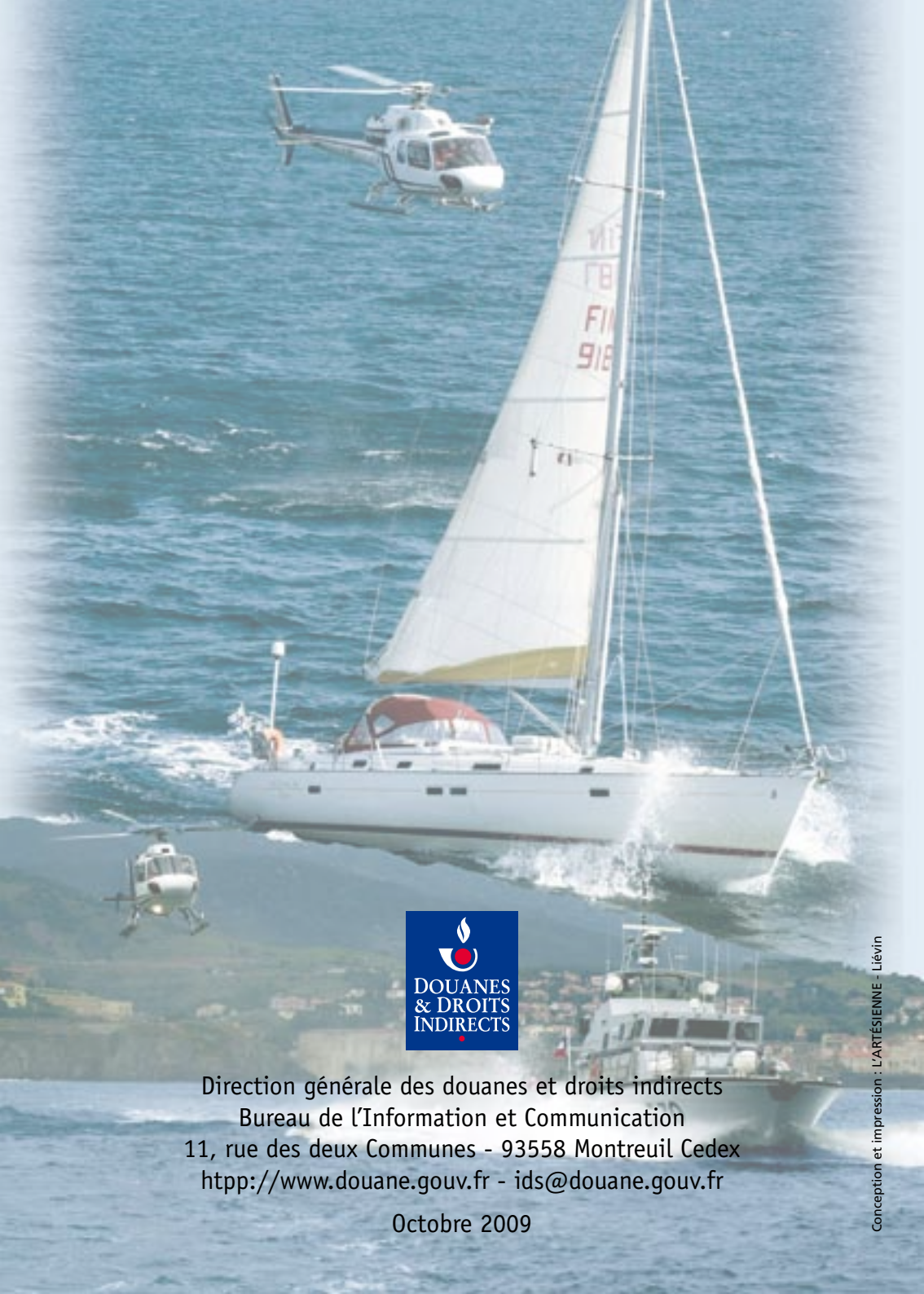
ids@douane.finances.gouv.fr

La direction générale des douanes et droits indirects édite brochures et dépliants pour mieux informer le public.

Ces supports sont disponibles gratuitement dans les directions régionales, et les bureaux de douane.

Pour en connaître la liste et les coordonnées, vous pouvez interroger :

- **le site Internet de la douane :**
www.douane.gouv.fr
- **Onglet « les coordonnées des services douaniers »**
<http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=140>



Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau de l'Information et Communication
11, rue des deux Communes - 93558 Montreuil Cedex
<http://www.douane.gouv.fr> - ids@douane.gouv.fr

Octobre 2009